



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Police Municipale

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CAMPAGNES D'INFORMATION

ADG 2025-66

Le maire de Dax,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route (lois, décrets, ordonnances et circulaires) réglementant la circulation,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 14 mai 1979 modifié portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Dax,

VU l'arrêté municipal VOIRIE ST 2013-410 du 17 juillet 2013 portant modification, réglementation de la circulation, du stationnement et des occupations du domaine public des aires piétonnes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions générales d'occupation du domaine public lié aux campagnes d'informations menées par des associations ou organismes à but non lucratif dans le respect de la tranquillité, sécurité publique et de la circulation publique de la Ville de Dax,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute les mesures utiles pour assurer le meilleur déroulement de l'occupation du domaine public pour les campagnes d'information,

ARRÊTE :

ARTICLE 1- Objet : Le présent arrêté fixe les conditions générales d'occupation du domaine public en faveur de l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public pour les campagnes d'information menées par des associations ou organismes à but non lucratif dans la commune de Dax.

Article 2 – Autorisation : Nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y autorisant. L'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Son autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être que personnelle. L'autorisation ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle n'est valable que pour l'emplacement et pour la durée pour laquelle elle est délivrée. Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation nécessaire par ailleurs. Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf les cas régis par l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 – Conditions générales d'autorisation : L'occupation du domaine public pour des campagnes d'information est soumise à autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire, par voie d'arrêté municipal, dans les conditions suivantes :

- Une seule autorisation accordée par mois maximum,
- Occupation autorisée uniquement du lundi au vendredi,
- Interdiction d'occupation les samedis et dimanches (réservés aux marchés),
- Période estivale exclue de toute autorisation (dates définies par la mairie).

Article 3 – Modalités d'exécution : Toute campagne d'information autorisée devra respecter les modalités suivantes :

- Installation exclusivement sur la **Place du Légionnaire**,
- Présence limitée à **quatre personnes maximum**,
- **Interdiction formelle de toute collecte d'argent ou de dons** sous quelque forme que ce soit.

Article 4 – Modalités d'interdiction ou d'arrêt de la campagne d'information : Le maire de la commune de Dax se réserve le droit d'interdire ou d'arrêter une manifestation, même annoncée au public, dans le cas où des conditions d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux membres de l'organisation eux-mêmes, aux participants et au public.

Des mesures d'opportunité (devant être entendues comme des décisions adaptées aux circonstances, prises en fonction des nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité publique) sont prises à tout moment par les services de police.

Accusé de réception en préfecture
N° 214000871-20250213-1532-01-01
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Article 5 – Demande d'autorisation : Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la mairie au moins 30 jours avant la date souhaitée, accompagnées des documents suivants :

- Lettre de demande précisant les objectifs de la campagne et le nombre de personne présente pour la campagne d'information concernée par la demande ;
- Statuts de l'association ou de l'organisme demandeur ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Description du dispositif prévu (stand, matériel utilisé, etc.) ;
- Durée de l'occupation du domaine public souhaitée.

Article 6 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est valable que pour la durée fixée dans l'arrêté. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré et restitué en bon état.

Article 7 – Motifs de refus d'autorisation : L'autorisation peut être refusée dans le cas où toute demande ne satisfait pas à l'article 2 et 3 du présent arrêté et pour tout motif d'intérêt général comme :

- les conditions de circulation ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public ;
- si l'emplacement, objet de la demande fait déjà l'objet d'une autorisation en cours de validité ;
- toutes raisons d'atteinte au bon ordre, à la tranquillité, sécurité et salubrité publique.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tout refus d'autorisation d'occupation du domaine public devra être motivé.

Article 8 – Sanctions : Toute occupation du domaine public effectuée sans autorisation ou en méconnaissance des dispositions du présent arrêté entraînera :

- La cessation immédiate de l'activité,
- L'application de sanctions prévues par la législation en vigueur.

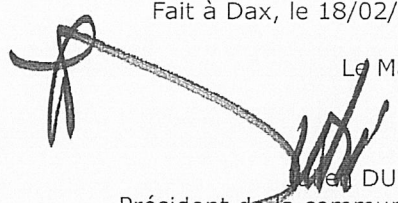
Article 9 – Exécution : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dax, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, Monsieur le Commissaire de Police de Dax et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Dax.

Fait à Dax, le 18/02/2025

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Affiché le 27 FEV. 2025



Le Maire,


Jean DUBOIS
Président de la communauté
d'agglomération du Grand Dax

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours de Dax. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20250218-ADG202566-AR
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025
contenus auprès de Monsieur le Maire